



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
30 novembre 2020

FRANÇAIS
Original : anglais

Dix-neuvième session

New York, 7-17 décembre 2020

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

I. Introduction

1. En application des articles 112, 115 et 117 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée »), qui sont présentées dans le budget considéré et qui sont arrêtées par l'Assemblée, sont financées, entre autres sources, par les contributions des États Parties, qui sont calculées selon un barème de quotes-parts fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

2. Aux termes de la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, « les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles dans leur intégralité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.5, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. » Aux fins du présent rapport, le défaut de paiement intégral des contributions dans ce délai constitue une « contribution non acquittée ». Toujours selon cet article, « [a]u 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et avances est considéré comme étant en arriérés d'une année ». De plus, en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ».

3. L'Assemblée a fréquemment « soulign[é] l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et invit[é] instamment tous les États Parties au Statut de Rome à régler leurs contributions dans leur intégralité et dans les délais prévus à cet effet, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée¹ ».

4. À sa dix-huitième session, l'Assemblée a décidé « que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ; et, grâce à la facilitation annuelle

¹ ICC-ASP/12/Res.8, par. 60 ; ICC-ASP/13/Res.5, par. 86 ; ICC-ASP/14/Res.4, par. 100 ; ICC-ASP/15/Res.5, par. 117 ; ICC-ASP/16/Res.6, par. 127 ; ICC-ASP/17/Res.5, par. 144 ; ICC-ASP/18/Res.6, par. 147.

sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa dix-neuvième session² ».

5. Également à sa dix-huitième session, dans sa résolution sur le budget³, l'Assemblée a exhorté les États Parties à s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement ; et prié également la Cour et les États Parties de déployer de sérieux efforts, et de prendre les mesures nécessaires, en vue de réduire autant que possible le niveau des arriérés et des contributions impayées, afin d'éviter à la Cour tout problème au niveau des liquidités⁴. De plus, l'Assemblée s'est félicitée que la Cour élabore des directives conformes aux règles et au règlement existants à l'intention des États Parties qui sont en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions relatives à la perte des droits de vote et connaissent des difficultés économiques importantes, afin qu'ils concluent un accord de plan de versement volontaire et soutenable⁵. L'Assemblée a enfin encouragé ces États Parties de mettre au point, en coordination avec la Cour, un accord de plan de versement, et prié la Cour de tenir les États Parties informés de la conclusion de tout accord de plan de versement et de leur exécution, par le truchement de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye, notamment dans les rapports financiers mensuels fournis aux États Parties.

6. Le Bureau de l'Assemblée a donné mandat, sur la question des arriérés, au Groupe de travail de New York le 18 décembre 2019 et le 6 février 2020, M. Mohammad Nore Alam (Bangladesh) a été nommé facilitateur en cette matière. Le 4 mars 2020, suite à la démission de M. Alam, Mme Mosammat Shahanara Monica (Bangladesh) a été nommée facilitatrice en cette matière.

7. Les objectifs de la facilitation sur la question des arriérés sont les suivants :

- a) rechercher des moyens d'assurer qu'aucune contribution due à la Cour ne demeure impayée, en favorisant l'instauration d'une culture de la discipline financière ;
- b) chercher à établir des modes de coopération avec les États Parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières afin de liquider tous les soldes impayés ;
- c) examiner les mesures pouvant être prises lorsque les contributions non acquittées se transforment en arriérés en application de l'article 112 du Statut de Rome, ou lorsque le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie considéré ;
- d) continuer à examiner le mécanisme permettant aux États Parties de solliciter l'exemption des dispositions de l'article 112 ; et
- e) renforcer la communication entre l'Assemblée, la Cour et les États Parties présentant un arriéré de contributions, de façon à traiter de manière plus efficace la question des contributions impayées.

II. État des contributions et des arriérés

8. Au 31 octobre 2020, le montant total des contributions en souffrance, au regard tout à la fois du budget ordinaire, du Fonds de roulement, du Fonds en cas d'imprévu et du remboursement du prêt de l'État hôte, s'élevait à 42 125 441 euros.

9. Au 31 octobre 2020, 77 États Parties s'étaient pleinement acquittés de leurs obligations, 25 États Parties présentaient un arriéré de contributions pour 2020 et 21 États Parties étaient en situation d'arriérés de paiement, dont dix qui ne pouvaient plus prendre part aux votes de l'Assemblée et devaient verser un montant minimum afin d'éviter l'application du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome.

² ICC-ASP/18/Res.6, annexe I, par. 16-b).

³ ICC-ASP/18/Res.1.

⁴ ICC-ASP/18/Res.1, section C, par. 1.

⁵ ICC-ASP/18/Res.1, section C, par. 2.

10. Dans son rapport sur les travaux de sa trente-cinquième session⁶, le Comité du budget et des finances a examiné l'état des contributions et des arriérés, et réitéré la recommandation qu'il avait formulée, afin que tous les États Parties en situation d'arriérés s'acquittent de leurs contributions dues à la Cour dans les meilleurs délais. Le Comité a estimé que les prochaines élections des juges et du Procureur devraient susciter une volonté de disposer d'un droit de vote et, par conséquent, a invité instamment les États en situation d'arriérés à s'acquitter de leurs contributions dues en temps opportun. Le Comité a prié le Secrétariat de l'Assemblée d'adresser une nouvelle notification aux États Parties présentant un arriéré de contributions afin qu'ils s'acquittent de cette obligation avant la dix-neuvième session de l'Assemblée, en rappelant l'importance que représentent leurs contributions pour le budget et la stabilité financière de la Cour, et la restitution de leurs droits de vote.

11. Le Comité a de nouveau instamment invité tous les États Parties à s'acquitter de leurs contributions en temps voulu, afin que la Cour dispose de fonds suffisants tout au long de l'exercice. Le Comité a prié la Cour de rappeler une fois de plus aux États Parties présentant un arriéré de contributions qu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations avant la dix-neuvième session de l'Assemblée tenue en décembre 2020. En outre, le Comité, tout en se félicitant des efforts accomplis par la Cour les années précédentes afin d'éviter tout déficit de liquidités, a recommandé à cette dernière de trouver et de développer différentes formes de collaboration avec les États Parties, afin de limiter au minimum le risque de liquidités, notamment : en adressant des lettres officielles aux autorités nationales pertinentes ; en facilitant l'organisation de visioconférences ou de visioréunions avec des représentants de l'État de haut rang ou techniques, chargés de la mise en œuvre de procédures de paiement et coopérant avec d'autres partenaires aux fins de l'application de leurs échéanciers de paiements ; en prenant des contacts en début d'exercice (janvier/février 2021) auprès des ambassades des grands contributeurs, afin d'obtenir des éclaircissements sur la date à laquelle ils régleront leurs contributions à la Cour ; et en renforçant la coordination établie avec le Président de l'Assemblée des États Parties et la facilitatrice pour les arriérés de contributions.

III. Consultations et partage de l'information

12. Comme les années précédentes, l'information relative à l'état des contributions au budget de la Cour a été présentée en annexe des rapports respectifs des deux sessions annuelles du Comité⁷. De plus, comme l'a demandé l'Assemblée à sa dix-septième session⁸, les États Parties ont reçu un rapport financier mensuel de la Cour faisant état des contributions.

13. Le Secrétariat a régulièrement tenu le facilitateur informé de l'état des contributions et des arriérés. Le 3 novembre 2020, le Secrétariat a envoyé une lettre aux États Parties concernés par les dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut.

14. Tout au long de 2020, le facilitateur a rencontré des délégations des missions permanentes auprès de l'ONU des États Parties concernés, notamment de ceux dont les contributions en souffrance atteignent un niveau élevé, afin d'aborder la question du montant et de l'état de leurs arriérés. Le facilitateur a également contacté les délégations des États Parties concernés par le paragraphe 8 de l'article 112 du Statut, et instamment invité ceux-ci à rétablir leur droit de vote en réglant le montant de leurs arriérés.

15. Malgré les restrictions imposées aux réunions présentiels par la pandémie de la COVID-19, le facilitateur a poursuivi le dialogue noué avec les États Parties à New York. Il a également régulièrement tenu le Groupe de travail de New York informé des efforts accomplis et de leurs résultats.

IV. Conclusion et recommandations

16. Compte tenu de l'état préoccupant des contributions et des arriérés en souffrance, la situation des contributions doit continuer d'être suivie de près. L'Assemblée doit

⁶ ICC-ASP/19/15/AV, par. 148 à 158.

⁷ Voir ICC-ASP/19/5 et ICC-ASP/19/15/AV.

⁸ ICC-ASP/17/Res.4, section N, par. 10.

poursuivre ses actions ciblées, afin de veiller à ce qu'aucune contribution mise en recouvrement pour le compte de la Cour ne reste impayée, et faire en sorte que tous les États Parties donnent suite aux demandes de paiement qui leur sont adressées. La facilitatrice recommande donc à l'Assemblée de maintenir sa facilitation annuelle sur la question des arriérés.

17. La facilitatrice clôt les travaux qu'elle a conduits au cours de l'intersession en recommandant à l'Assemblée d'inclure dans la résolution d'ensemble les paragraphes présentés à l'annexe au présent rapport.

Annexe

Projet de texte pour la résolution d'ensemble

1. Le paragraphe 146 de la résolution d'ensemble de 2019 (ICC-ASP/18/Res.6) est maintenu :

« *Prend acte avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties. »

2. Le paragraphe 147 de la résolution d'ensemble de 2019 (ICC-ASP/18/Res.6) est maintenu :

« *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ; »

3. Les paragraphes suivants doivent être insérés dans la section relative aux mandats de la résolution d'ensemble de 2020 :

En ce qui concerne le **budget-programme**,

« *Décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et de la facilitatrice, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour et envisager des mesures supplémentaires, en vue d'inciter, en tant que de besoin, les États Parties à verser leurs contributions, continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ou des arriérés, et, par le truchement de la facilitation annuelle sur la question des arriérés, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingtième session ; »

« *Prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ; »